

la perte a été fixé à £130, pour biens immobiliers ; et £166 19s. 5d., pour effets ; mais les témoignages ayant fait voir que le mari de la réclamante était un des meneurs les plus actifs, et qu'il avait favorisé et encouragé la rébellion, cela dans l'opinion des commissaires, prive ses héritiers de leur droit à l'indemnité en vertu de l'acte, et ils adjugent en conséquence à la réclamante, la somme de soixante-cinq louis, étant sa moitié des immeubles, à elle garantie par son contrat de mariage, comme étant en communauté de biens avec son défunt mari. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements, et marqués Nos.

1271. Louis Ethier, dit Dragon, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. La dite réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte éprouvée a été estimée à la somme de £18 10s. 5d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était à la bataille de Lacolle et s'y battit contre les troupes, et qu'il se réfugia ensuite pendant deux ans aux Etats-Unis, les commissaires sont d'opinion que le réclamant n'a pas droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc, *dissentiente*, parce que la perte n'a pas été la conséquence de sa participation à la rébellion, et pour d'autres raisons générales données dans son acte de dissentiment sur la réclamation No. 72.

1280. Antoine Rocque, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £19 4s. 1d.; mais un des témoins ayant prouvé que le réclamant faisait partie de la bande de rebelles qui le firent prisonnier durant la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour des raisons semblables à celles données à l'égard des réclamations précédentes, et que M. Hanson a développées dans un écrit marqué No. A.

1282. Toussaint Martin, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés incendiées par les troupes. La perte a été évaluée à la somme de £226 13s. 0d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait perdu une jambe en combattant contre les troupes au pont de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc, *dissentiente*, parce que ses propriétés ont été incendiées dans une autre paroisse que celle où il se battait contre les troupes, et en toute probabilité, quelques jours après, et qu'ainsi, le dommage n'a pas été le résultat immédiat de sa participation à la bataille, et pour autres raisons générales développées à l'égard de la réclamation No. 72.

1287. Julien Fontaine, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriété détruite par les volontaires. La perte a été évaluée à £17 15s. 10d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été à la bataille d'Odelltown, et qu'il s'y battit, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le dommage n'a pas été la conséquence immédiate de sa participation à la rébellion, et pour autres raisons générales exposées au sujet de la réclamation No. 72.

1293. Julien Rémillard, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 12 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés détruites par les volontaires. La perte a été évaluée à la somme de £232 0s. 11d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville, ce qui est aussi prouvé, et qu'il était un agitateur, et armé d'un sabre, et qu'il fit des prisonniers, (voir le journal page 1554,) cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc (A.) diffèrent d'opinion avec leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements No. B.

(A.) M. LeBlanc diffère, parceque le tort fait au réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire de sa présence au camp de Napierville comme il l'a